

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Ministère du Travail, du Dialogue social,
des Organisations professionnelles et
des Relations avec les Institutions**

Le Ministre

**Projet de décret fixant les salaires minima
interprofessionnel et agricole garantis**

RAPPORT DE PRESENTATION

La dernière augmentation du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du Salaire minimum agricole garanti (SMAG) remonte à février 1996, soit à plus de vingt-deux ans.

En avril 2015, les partenaires sociaux ont convenu, dans le cadre du protocole issu des négociations sur les cahiers de doléances de 2013, du principe de la revalorisation des salaires minima interprofessionnels et agricole (SMIG et SMAG). A cet effet, une commission mixte a été créée en février 2016, en vue de mener les concertations nécessaires.

Les partenaires sociaux se sont finalement accordés, en avril 2018, sur les taux horaires desdits salaires minima. C'est ainsi qu'une revalorisation progressive, entre juin 2018 et décembre 2019, a été retenue pour le SMIG tandis qu'un relèvement unique a été convenu pour le SMAG.

Il importe de rappeler que le SMIG, outre son caractère protecteur, permet aussi de déterminer les montants de quelques primes allouées aux travailleurs dans certaines conditions.

En matière de sécurité sociale, le SMIG sert d'assiette de calcul des cotisations pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou qui ne perçoivent pas une rémunération normale. Il sert également de référence dans le calcul de la rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente ou, le cas échéant, à ses ayants droit.

Les salaires minima permettent également de calculer les valeurs maximales de remboursement de certaines retenues opérées par l'employeur en contrepartie de la fourniture de logement ou de ration alimentaire journalière au salarié. Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations
professionnelles et des Relations avec les Institutions**



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° **2019-103**

fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail notamment en son article L.109, modifiée ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
VU le décret n° 2017-1587 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;
VU le protocole d'accord en date du 30 avril 2018 conclu entre les organisations patronales et les centrales syndicales de travailleurs les plus représentatives ;
VU l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 11 mai 2018 ;
SUR le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions,

DECREE :

Article premier. - Le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé ainsi qu'il suit :

- 302,890 francs CFA à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- 317,313 francs CFA à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- 333, 808 francs CFA à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 2.- Le salaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux forfaitaire horaire de 213,392 francs CFA à compter du 1^{er} 2018.

.../...

Article 3.- Entrent dans le décompte du salaire minimum garanti, les avantages en nature ayant le caractère de complément de salaire ; mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Article 4.- Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, en application des dispositions de l'article L. 107 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir sur sa paie, à titre de remboursement du coût de cette nourriture. :

- pour la ration journalière, une somme, pour la journée de travail, équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti ;
- pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-154 du 19 février 1996.

Article 6.- Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juin 2018.

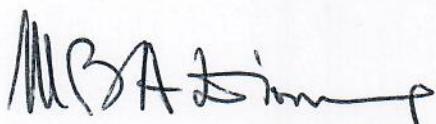
Article 7.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

16 janvier 2019

Fait à Dakar, le

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

M.B.A.DIONNE

Mahammed Boun Abdallah DIONNE